

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.723 du 5 décembre 2013

G./A.204.379/VI-19.555

En cause : **DESSILLY** Muriel,

ayant élu domicile chez
Me Stéphanie MENNA, avocat,
rue de Namur, n° 73,
7141 Mont-Sainte-Aldegonde,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 avril 2012, Muriel DESSILLY demande l'annulation de la décision n° 54111439409F06 prise par la commission des dispenses de cotisations le 23 janvier 2012, en ce qu'elle lui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du deuxième jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2011 ainsi que pour les cotisations trimestrielles du quatrième trimestre de l'année 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport concluant à l'annulation de la décision attaquée.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a, le 24 janvier 2013, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 29 janvier 2013, informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Une ordonnance n° 1719 du 20 juin 2013, notifiée aux parties, fixe la procédure applicable en l'espèce.

La partie requérante sollicite d'être entendue par un courrier du 24 juin 2013.

Une ordonnance du 28 octobre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me NIANG FARY ARAM, loco Me Stéphanie MENNA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Dans la présente affaire, l'auditeur-rapporteur a demandé qu'il soit fait application de l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 fixant le règlement général de procédure devant le Conseil d'Etat.

L'article 30, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dont l'article 14quinquies règle l'exécution, dispose que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte lorsque à la suite d'un rapport dans lequel l'annulation est proposée, ni la partie adverse, ni celui ayant un intérêt au règlement du litige n'introduit de demande de poursuite de la procédure.

Toutefois, un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013, n° C.12.0408.N., a jugé que le Conseil d'Etat est sans compétence pour connaître d'un recours en annulation dirigé contre une décision administrative relative à des dispenses de cotisations sociales des travailleurs indépendants.

L'ordonnance du 20 juin 2013 détermine la procédure applicable en l'espèce, dès lors qu'aucune disposition ne règle la procédure lorsque la chambre décide de ne pas annuler l'acte attaqué en application de l'article 30, § 3, précité.

Cette ordonnance offrait aux parties la possibilité d'être entendues sur la question de l'incompétence du Conseil d'Etat.

La partie requérante a, dans le délai imparti par l'ordonnance du 20 juin 2013, sollicité d'être entendue.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 19 novembre 2013.

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet un refus de dispense de cotisations sociales.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission de dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la Commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq décembre deux mille treize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.